

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 52A

29 décembre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

1188-2006 Contributions au Fonds forestier (Mod.)	5851A
---	-------

Projets de règlement

Normes du travail	5853A
Produits pétroliers	5854A
Protection des forêts	5857A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2006, 18 décembre 2006

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contributions — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), modifié par l'article 58 du chapitre 16 des lois de 2003, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 de la Loi sur les forêts concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001, date du jour précédant celle de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 176 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 184 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives prévoit que les dispositions relatives aux contributions versées au Fonds forestier ne s'appliquent pas aux conventions de garantie de suppléance en cours le 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 de cette loi ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure ;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 18.2° et 18.2.1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au deuxième alinéa de l'article 73.4 et au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier par le décret n° 328-2002 du 20 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que soient fixés de nouveaux taux pour mettre en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2007, la mesure de reprise en charge de la production des plants forestiers, telle qu'annoncée le 20 octobre 2006 par le gouvernement, visant à bonifier la stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— l'importance pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune de reprendre en charge les coûts de production des plants forestiers pour assurer la réalisation de la Stratégie d'investissements sylvicoles ;

— les mesures totalisant 721,8 M\$ annoncées le 20 octobre 2006 par le gouvernement, comprenant deux mesures stratégiques en matière de gestion forestière sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et mises en place pour aider l'industrie ;

— la nécessité de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2007, les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier afin de mettre en œuvre rapidement la mesure de reprise en

charge de la production des plants forestiers reliée aux responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune annoncée dernièrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1 et 172, par. 18.2° et 18.2.1°)

1. L'article 2 du Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cependant, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2009, le taux mentionné au premier alinéa est fixé à 0 \$ par mètre cube de bois. ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cependant, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2009, le taux mentionné au premier alinéa est fixé à 0 \$ par mètre cube de bois. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47387

* La dernière modification au Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1205-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6948). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2007, le taux général du salaire minimum de 7,75 \$ l'heure à 8,00 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 7,00 \$ l'heure à 7,25 \$ l'heure.

En outre, ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2007, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises, de fraises et de pommes, lequel est établi au rendement, selon la catégorie de fruits cueillis.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises en tenant compte de leur capacité de payer.

Par ailleurs, ce projet de règlement vise à ce que le salaire minimum établi à la section II du Règlement sur les normes du travail ne s'applique pas, à compter de l'entrée en vigueur du projet de règlement, aux salariés affectés principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de légumes de transformation et que la disposition du Règlement à ce sujet cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

La non application du salaire minimum à de tels salariés, pour une durée déterminée, permettra aux entreprises de s'adapter en raison des difficultés économiques qui menacent la viabilité de leur secteur d'activité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Julie Massé, Direction des études et des politiques, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 643-1432; télécopieur: 418 644-6969; courriel: julie.masse@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. Les articles 3 et 4 du Règlement sur les normes du travail sont remplacés par les suivants :

«**3.** Sous réserve de l'article 4 et sauf dans la mesure prévue à l'article 4.1, le salaire minimum payable à un salarié est de 8,00 \$ l'heure.

4. Le salaire minimum payable au salarié au pourboire est de 7,25 \$ l'heure. ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**4.1.** Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 306-2006 du 13 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1513A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

1^o pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 0,491 \$ du contenant de 250 ml ;

2^o pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,223 \$ du contenant de 551 ml ;

3^o pour le salarié affecté à la cueillette de pommes :

a) s'il s'agit de pommiers de type nain : un montant de 1,19 \$ du minot ;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain : un montant de 1,47 \$ du minot ;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard : un montant de 1,68 \$ du minot. ».

3. Le paragraphe 6^o de l'article 2 de ce règlement, dans sa rédaction antérieure à sa cessation d'effet en vertu de l'article 39.1 de ce règlement, est édicté de nouveau et cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

47390

Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1 ; 2005, c. 10)

Produits pétroliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les produits pétroliers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991. Il vise à établir les normes de qualité applicables à certains produits pétroliers qui y sont définis. Il vise également à déterminer les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'un produit pétrolier.

De plus, ce projet de règlement fait suite à l'adoption du chapitre 10 des lois de 2005 qui transfère, d'une part, à la Régie du bâtiment du Québec les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune reliées aux équipements pétroliers et, d'autre part, au ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les responsabilités portant sur les aspects environnementaux reliés à l'utilisation de certains équipements pétroliers.

Le projet de règlement n'a que peu d'impacts sur certaines entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, puisque les normes de qualité de certains produits pétroliers établies par l'Office des normes générales du Canada qui sont rendues applicables par ce projet de règlement sont presque identiques aux normes contenues dans le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Lefebvre, directeur de la Direction générale du développement des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 401, Québec (Québec) G1H 6R1 ; téléphone : 418 627-6385, poste 8252 ; télécopieur : 418 528-0690.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé du Secteur de l'énergie et des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur les produits pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1, a. 5 et 96 ; 2005, c. 10, a. 6 et 16)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Les normes de l'Office des normes générales du Canada, auxquelles renvoie le présent règlement, comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et éditions publiées après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent que 90 jours après le dernier jour du mois de la publication du texte français de ces modifications et éditions.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«carburant biodiesel»: carburant diesel oxygéné à base d'esters ou d'éthers, de dérivés d'huiles végétales ou de gras animal, ou produit par hydrogénation de biomasses;

«carburant d'aviation»: distillat léger ou moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs d'avion;

«carburant diesel»: distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression;

«carburant diesel contenant du carburant biodiesel»: mélange de carburant diesel et de carburant biodiesel, selon différentes proportions, destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression;

«essence»: distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«essence contenant de l'éthanol-carburant»: mélange d'essence et d'éthanol-carburant destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«éthanol-carburant»: alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit à partir de matières renouvelables et vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éther éthyl-tertio-butyle, un oxygénat fabriqué en combinant de l'éthanol et de l'isobutylène et vendu comme produit devant être ajouté à de l'essence;

«mazout»: mélange homogène d'hydrocarbures destiné à servir de combustible.

CHAPITRE II NORMES RELATIVES AUX PRODUITS PÉTROLIERS

SECTION I CATÉGORIES DE PRODUITS PÉTROLIERS

3. Aux fins du présent règlement, les catégories de produits pétroliers sont les suivantes :

- 1^o carburants;
- 2^o mazouts.

La catégorie des carburants comprend l'essence, l'essence contenant de l'éthanol-carburant, le carburant diesel, le carburant diesel contenant du carburant biodiesel et le carburant d'aviation.

SECTION II CARBURANTS

§1. Essence

4. Les types d'essences sont les suivants :

- 1^o type 1 : essence ordinaire sans plomb;
- 2^o type 2 : essence intermédiaire sans plomb;
- 3^o type 3 : essence super sans plomb;
- 4^o type 4 : essence super sans plomb à indice d'octane supérieur.

5. Les essences de types 1 à 4 sont des carburants sans plomb ni phosphore qui conviennent aux moteurs à allumage par bougies dans diverses conditions climatiques. Elles peuvent contenir de l'éther méthyle-tertio-butyle ou d'autres éthers aliphatiques.

Elles doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.5-2004 «Essence automobile sans plomb» de l'Office des normes générales du Canada.

§2. Essence contenant de l'éthanol-carburant

6. L'essence contenant de l'éthanol-carburant est un carburant sans plomb ni phosphore qui convient aux moteurs à allumage par bougies dans diverses conditions climatiques.

Elle doit respecter la norme CAN/CGSB-3.511-2005 «Essence automobile sans plomb oxygénée contenant de l'éthanol» de l'Office des normes générales du Canada.

§3. Carburant diesel

7. Les types de carburant diesel sont les suivants :

- 1^o type 1 : carburant diesel à teneur régulière en soufre;
- 2^o type 2 : carburant diesel à faible teneur en soufre;
- 3^o type 3 : carburant diesel à ultra faible teneur en soufre.

8. Le carburant diesel de type 1 est un carburant qui convient aux moteurs diesels à régime élevé fonctionnant à des vitesses généralement supérieures à 1200 r/min.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.6-2000 «Carburant diesel à teneur régulière en soufre» de l'Office des normes générales du Canada.

9. Les carburants diesel de types 2 et 3 sont des carburants qui conviennent aux moteurs diesels à régime élevé fonctionnant à des vitesses généralement supérieures à 1200 r/min, mais qui nécessitent une faible teneur en soufre afin de limiter les émissions atmosphériques.

Ils doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.517-2000 «Carburant diesel à faible teneur en soufre pour véhicules automobiles» de l'Office des normes générales du Canada.

§4. Carburant diesel contenant du carburant biodiesel

10. Le carburant diesel contenant du carburant biodiesel est un carburant diesel à faible teneur en soufre contenant un volume de carburant biodiesel se situant dans une plage de 1 à 5 %.

Il convient aux moteurs diesels fonctionnant à régime élevé et exigeant un carburant diesel à faible teneur en soufre afin de limiter les émissions atmosphériques.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.520-2005 «Carburant diesel à faible teneur en soufre, pour véhicules automobiles, contenant de faibles quantités d'esters de biodiesel (B1-B5)» de l'Office des normes générales du Canada.

§5. Carburant d'aviation

11. Les types de carburant d'aviation sont les suivants :

1° type 1 : essence d'aviation ;

2° type 2 : carburéacteur.

12. Le carburant d'aviation de type 1 est un distillat léger du pétrole utilisé dans les moteurs d'avion à combustion interne et à allumage par bougies.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.25-2004 «Essence d'aviation (Grades 80 et 100LL)» de l'Office des normes générales du Canada.

13. Le carburant d'aviation de type 2 comprend les sous-types suivants :

1° sous-type 1 : kérosène ;

2° sous-type 2 : carburéacteur à coupe large ;

3° sous-type 3 : carburéacteur à point d'éclair élevé.

Il s'agit d'un distillat moyen du pétrole utilisé dans les moteurs à propulsion par réaction.

14. Le carburéacteur de sous-type 1 comprend les grades JET A, JET A-1 et F-34 et doit respecter la norme CAN/CGSB-3.23-2002 «Carburéacteur d'aviation, type kérosène» de l'Office des normes générales du Canada.

15. Le carburéacteur de sous-type 2 comprend les grades JET B et F-40 et doit respecter la norme CAN/CGSB-3.22-2002 «Carburéacteur d'aviation, coupe large» de l'Office des normes générales du Canada.

16. Le carburéacteur de sous-type 3 comprend le grade F-44 et doit respecter la norme CAN/CGSB-3.24D-2002 «Carburéacteur d'aviation, type à point d'éclair élevé» de l'Office des normes générales du Canada.

SECTION III

MAZOUTS

17. Les types de mazout sont les suivants :

1° type 0 ;

2° type 1 ;

3° type 2 ;

4° type 4 ;

5° type 5 ;

6° type 6.

18. Le mazout de type 0 est destiné aux appareils de chauffage utilisés dans les régions où la température ambiante peut atteindre -48 °C ou moins.

19. Le mazout de type 1 est destiné principalement aux brûleurs domestiques de type manchon ou à mèche, vaporisateurs à godets et pulvérisateurs ne pouvant être alimentés en mazout de type 2.

20. Le mazout de type 2 est destiné aux brûleurs domestiques de type pulvérisateurs. Il convient également aux brûleurs commerciaux et industriels de capacité moyenne lorsque la facilité de manutention et la disponibilité le justifient.

21. Le mazout de type 4 est un combustible industriel destiné aux installations de chauffage munies ou non de dispositifs de préchauffage.

22. Le mazout de type 5 est un mazout résiduel destiné aux installations de chauffage munies de dispositifs de préchauffage qui exigent un combustible d'un degré de viscosité moindre que le mazout de type 6.

23. Le mazout de type 6 est un mazout résiduel à viscosité élevée destiné aux installations de chauffage munies de dispositifs de préchauffage.

24. Tous les types de mazout mentionnés à l'article 17 doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.2-99 «Mazout de chauffage» de l'Office des normes générales du Canada.

CHAPITRE III PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

25. L'inspecteur ou la personne autorisée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers doit respecter les méthodes d'échantillonnage mentionnées dans les normes applicables aux différentes catégories de produits pétroliers lors d'une inspection de la qualité de tels produits.

26. L'inspecteur ou la personne autorisée qui prélève, à des fins d'analyses, un échantillon de produit pétrolier doit en payer le prix courant.

27. Après avoir prélevé un échantillon, l'inspecteur ou la personne autorisée doit rédiger un procès-verbal contenant les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire de l'installation d'équipement pétrolier, au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), contenant le produit pétrolier analysé ;

2° la date du prélèvement de l'échantillon ;

3° le nom et l'adresse du site ;

4° l'identification du réservoir d'où provient l'échantillon ;

5° l'identification du produit pétrolier ;

6° le nom du fournisseur du produit pétrolier qui a effectué les deux dernières livraisons ;

7° la date des deux dernières livraisons du produit pétrolier à l'exploitant et les quantités alors livrées ;

8° le nom du transporteur qui a effectué les deux dernières livraisons.

Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur ou la personne autorisée qui a prélevé l'échantillon et par le propriétaire ou l'opérateur de l'installation d'équipement pétrolier contenant le produit pétrolier analysé.

Une copie de ce procès-verbal est remise au propriétaire de l'installation d'équipement pétrolier contenant le produit pétrolier analysé.

28. L'inspecteur ou la personne autorisée doit faire parvenir à un laboratoire d'analyse l'échantillon de produit pétrolier prélevé.

Il reçoit les conclusions du laboratoire et rédige, s'il y a lieu, l'avis de correction mentionné à l'article 92 de la Loi sur les produits pétroliers.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

29. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16 ou 24 est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.

30. Un inspecteur ou une personne autorisée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers qui contrevient à l'une des dispositions des articles 25 à 28 est passible de l'amende prévue au paragraphe 1° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47389

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Protection des forêts — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer à 100 %, à compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2009, le taux de remboursement par le gouvernement du Québec des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies forestiers et des dépenses reliées à l'application des

plans d'intervention lors d'épidémie d'insectes et de maladies des arbres assumées par les organismes de protection reconnus aux articles 125 et 146 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Ce projet de règlement aura notamment pour effet d'améliorer la productivité de la forêt québécoise et de générer une gestion forestière plus performante. À ce jour, le projet ne possède pas d'impact négatif sur les entreprises, et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Banville, de la Direction générale de la coordination et du développement stratégique du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone: 418 627-8658, poste 4543; télécopieur: 418 528-1278; courriel: johanne.banville@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 128, 147.4 et 172, par. 11^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Cependant, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009, le taux de remboursement mentionné au premier alinéa est fixé à 100 %.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «146» par «147.4»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Cependant, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009, le taux de remboursement mentionné au premier alinéa est fixé à 100 %.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47388

* Le Règlement sur la protection des forêts, édicté par le décret n^o 1417-87 du 16 septembre 1987 (1987, G.O. 2, 5833), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Fonds forestier — Contributions (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	5851A	M
Forêts, Loi sur les — Protection des forêts (L.R.Q., c. F-4.1)	5857A	Projet
Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contributions (L.R.Q., c. F-4.1)	5851A	M
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	5853A	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	5853A	Projet
Produits pétroliers (Loi sur les produits pétroliers, L.R.Q., c. P-29.1; 2005, c. 10)	5854A	Projet
Produits pétroliers, Loi sur les... — Produits pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1; 2005, c. 10)	5854A	Projet
Protection des forêts (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	5857A	Projet

